

Décision 67/28 du recueil de décision de l'Assemblée nationale

Contexte — Dans un avis transmis à la présidence, conformément au deuxième alinéa de l'article 69 du Règlement, le leader de l'opposition officielle fait part de son intention de soulever une question de droit ou de privilège. Cette violation prendrait la forme d'un outrage au Parlement commis par 21 ministères et organismes publics. Ceux-ci, en omettant de faire rapport de leurs activités à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par leur loi constitutive, priveraient les députés d'une information à laquelle ils ont droit pour accomplir leur tâche fondamentale de contrôle de l'administration publique.

Question — Est-ce que le fait pour un ministère ou un organisme public d'omettre de déposer son rapport à l'Assemblée nationale dans le délai imparti par sa loi constitutive constitue *prima facie* un outrage au Parlement et, dans l'affirmative, qu'elle est la procédure qui devrait être suivie ?

Décision — Il y a *prima facie* outrage au Parlement.

Le dépôt de documents devant l'Assemblée nationale est une affaire sérieuse qui concerne d'abord et avant tout l'Assemblée elle-même. Les règles concernant le dépôt de document, même celles inscrites dans des lois, ont trait à la procédure de l'Assemblée; c'est pourquoi la présidence a compétence pour les interpréter.

La communication des renseignements contenus aux rapports que doivent déposer en vertu de la loi les ministères et organismes publics est importante pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés. L'omission de déposer ces rapports pourrait donc entraver l'exercice de ces fonctions parlementaires.

Une violation de droit ou de privilège doit être tranchée par l'Assemblée uniquement. Pour que l'Assemblée statue sur le fond de la question, celui qui soulève la violation de droit ou de privilège devrait nécessairement faire suivre son avis d'une motion énonçant le reproche et le nom de la personne dont la conduite est mise en cause; une motion particulière serait nécessaire pour chacun des cas. Ainsi, l'Assemblée aurait la possibilité d'exercer sa juridiction en évaluant si les reproches soulevés constituent un outrage au Parlement, compte tenu des circonstances particulières à chacun d'eux.

Articles de règlement cités — R.A.N. art. 68, 315, 324 — **Décision citée** — *Débats de la Chambre des communes du Canada*, 5 février 1992, p. 6425-6428 (John Fraser) — **Doctrine invoquée** — Maingot, 1982, p. 230 — Pettifer, 1981, p. 555